

Arrêt

n° 100 660 du 10 avril 2013
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MENGUE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, née à Bobo-Dioulasso le 31 décembre 1986, d'ethnie mossi, et de confession protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes orpheline et avez été élevée par votre oncle paternel et sa femme. Votre oncle est commerçant, et après que son commerce a brûlé lors de l'incendie du grand marché de Ouagadougou en 2003, son ami [A.Z.] l'a aidé financièrement. Ce vieil ami subvenait aux besoins de la famille, et en particulier aux coûts qu'engendrait votre scolarité. En 2007, vous avez échoué au bac et avez cessé vos

études. De 2009 à 2010, vous avez travaillé avec une voisine dans une cabine téléphonique. Fin 2010, votre oncle a exigé que vous cessiez de travailler, parce qu'il estimait que vous rentriez tard et profitiez de votre travail pour voir des garçons. Vous vous êtes dès lors occupée de la maison.

En septembre 2012, [A.] vous a proposé de travailler avec lui ; vous êtes devenue caissière et responsable de son restaurant.

Le 2 décembre 2012, votre oncle vous a annoncé sa décision de vous marier à [A.]. Vous n'étiez pas d'accord, mais votre oncle estimait que cet homme riche ferait votre bonheur ; vous n'aviez pas votre mot à dire et la dot avait déjà été versée. Le 10 décembre, vous vous êtes rendue au commissariat, où vous avez exposé votre situation ; vous êtes repartie avec une convocation, que vous avez remise le soir à votre oncle. Le lendemain, vous vous êtes tous deux rendus au commissariat, où votre oncle a répondu à l'agent qu'il ne vous forçait pas et qu'il agissait pour votre bien. Vous êtes rentrés à la maison. Plus tard, votre oncle a réaffirmé sa décision de vous marier à cet homme qui avait tant donné pour vous.

Le 23 décembre, [A.] a demandé à son chauffeur de vous déposer dans une de ses maisons, parmi celles qu'il possédait en construction, afin que vous l'entreteniez d'une commande au restaurant et du dispositif de fin d'année. Dans cette maison où vous étiez seuls, [A.] vous a violentée. Vous en avez avisé votre oncle, de retour à la maison, mais celui-ci ne vous a pas crue, vous a battue et a exigé que vous repreniez le travail le lendemain.

Le lendemain, vous vous êtes rendue chez votre oncle maternel à Bobo-Dioulasso. Ce dernier a contacté votre oncle paternel, qui a exigé que vous reveniez immédiatement. Deux jours plus tard, votre oncle maternel, qui se voyait menacer d'être banni de la famille, vous a ramenée.

Le 10 février, vous vous êtes rendue chez [A.S.], une amie qui vous a aidée à organiser votre départ du pays. Le 11 février 2013, vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique. À cette date, vous avez été interceptée à l'aéroport de Bruxelles-National et le 15 février 2013 vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec votre oncle paternel qui veut vous marier de force à son ami [A.Z.] et avec ce dernier. Mais vos déclarations présentent des imprécisions et invraisemblances remettant en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez que depuis 2003, [A.Z.] aide financièrement votre oncle en subvenant aux besoins de votre famille et en prenant en charge les frais de votre scolarité. Etant donné que cet homme finance votre famille depuis de très nombreuses années, de 2003 à 2012, soit 9 ans, il est invraisemblable que votre oncle vous annonce pour la première fois le 2 décembre 2012 sa décision de vous marier à cet ami alors que vous êtes âgée de 26 ans (p. 8). De même, il n'est pas crédible que cet homme ayant financé vos études, vous ayant désignée responsable de son restaurant et que vous connaissez depuis longtemps, ait attendu le mois de décembre 2012 pour manifester son intention de vous épouser (p. 8-9-11).

De plus, interrogée avec insistance sur l'aspect physique de ce futur mari, vos déclarations demeurent excessivement imprécises : « un homme grand, il a un gros ventre, il est en forme, il est de teint noir » ; relancée sur le même sujet, vous dites seulement : « non, il est imposant, pas d'autre particularité » (p. 10). De même, questionnée sur le caractère de cette personne, que vous voyez plus d'une fois par mois depuis vos douze ans, vous vous limitez à déclarer : « il est hautain, et il n'hésitait pas à t'insulter, même au milieu des clients (...) il était autoritaire » (pp. 9-10). En outre, vous ignorez depuis quand ce futur mari et votre oncle se connaissaient, et comment ils s'étaient connus (p. 13). Enfin, vous dites qu'une dot avait déjà été donnée au moment de l'annonce de votre mariage, mais vous en ignorez le contenu et vous ignorez qui était présent au moment où elle a été donnée (p. 12).

Par ailleurs, vous déclarez vous être rendu au commissariat pour dénoncer le mariage que votre oncle veut vous imposer. Toutefois, vous ignorez comment se nomme l'agent que vous avez rencontré le 10 décembre et qui vous a remis une convocation pour votre oncle et vous ne connaissez ni sa fonction ni son grade (p. 13). De même, vous ne connaissez ni le nom ni le grade ou la fonction du policier qui vous a reçu le 11 décembre avec votre oncle qui a nié devant cet agent vouloir vous marier de force; votre attitude en ces circonstances, alors que vous ne croyez « pas du tout » votre oncle, mais le suivez docilement hors du commissariat, est invraisemblable également (pp. 13-14).

En ce qui concerne votre agression du 23 décembre 2012 par votre futur époux, il n'est pas crédible que vous acceptiez d'être conduite dans une maison inoccupée, située dans un quartier de maisons en construction, pour le rencontrer alors que vous continuer (sic) de refuser de l'épouser (p. 14). De plus, il est invraisemblable que vous ne vous adressiez pas à vos autorités pour déposer plainte contre votre agresseur étant donné que selon vos déclarations, votre premier recours à vos autorités pour dénoncer votre mariage forcé avait été pris en considération et donné lieu à une convocation de votre oncle. De même, le CGRA ne s'explique pas que vous ne vous adressiez à votre oncle maternel qu'après avoir été violente, et pas notamment dès l'annonce du projet de mariage par votre oncle paternel. Interrogée quant à ces deux comportements, vos propos manquent irrémédiablement de force de conviction : « (pour l'oncle maternel) c'était le dernier recours pour moi, parce que j'ai d'abord vu une démarche qui n'a pas marché (p.14) (pour les autorités) parce la 1ère fois ça n'a pas servi et je me rappelle que Mr [A.] me disait que c'était pas la peine, parce qu'ils ne pouvaient rien pour moi... (p.16)».

Ensuite, il est invraisemblable qu'après avoir été reconduite le 26 décembre 2012 par votre oncle maternel au domicile de votre oncle paternel qui persiste à vouloir vous marier de force à son ami, vous restez chez lui et ne fuyez son domicile que le 10 février 2013 pour vous rendre chez votre ami [A.S.] et quitter le lendemain votre pays; votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne craignant d'être victime d'un mariage forcé. De surcroît, malgré votre refus persistant d'épouser l'ami de votre oncle, soit du 2 décembre 2012 au 10 février 2013, il est invraisemblable que ce mariage forcé n'a pas eu lieu, que vous n'avez pas été obligé par votre oncle paternel (sic) d'aller vivre chez son ami et que vous avez pu continuer à vivre durant cette période au domicile de votre oncle paternel; ces faits sont de nature à démentir la volonté de votre oncle paternel de vous marier de force à son ami (p.15).

Force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que vous ne vous êtes adressée à vos autorités qu'une seule fois le 10 décembre 2012 en vous rendant au commissariat où vous avez reçu une convocation pour votre oncle datée du 11 décembre 2012, que vous n'avez nullement persévéré dans vos démarches et n'avez pas tenté de contacter des autorités supérieures; votre comportement est d'autant plus incompréhensible que vous déclarez avoir été victime de faits graves, que votre niveau d'études et votre expérience professionnelle permet d'attendre de vous un comportement plus actif et que vous n'avez pas le profil d'une femme soumise. Relevons que dans le rapport de la police fédérale daté du 11 février 2013, vous avez déclaré être propriétaire d'un magasin de produits cosmétiques. Vous restez également en défaut de démontrer en quoi une installation dans une autre région du Burkina Faso vous était impossible. En effet, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu vous installer ailleurs dans le pays, vous déclarez d'abord que vous ne connaissiez personne. Confrontée au fait que vous ne connaissez personne en Belgique, vous ajoutez que ce futur mari vous aurait retrouvée, et qu'il est très puissant (pp. 16-17). Vos propos, quant aux « relations » que votre futur mari compte parmi les autorités, demeurent inconsistants, puisque vous êtes incapable d'expliquer de quelle manière ce futur mari a fait la connaissance des notables mentionnés (p. 17).

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vos passeport, carte nationale d'identité, certificat de nationalité et jugement supplétif d'acte de naissance, constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en question dans cette décision. Les photographies prises sur votre lieu de travail ne prouve pas les faits de persécution invoqués.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire, le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de 48/3§2(f) ,48/4, 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; de l'erreur d'appréciation ; de la mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dit joindre à sa requête une attestation d'un psychologue datée du 18 mars 2013, attestation qui n'est pas annexée à la requête. La partie requérante dépose cette attestation lors de l'audience.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la requérante ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une explication aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil observe avec la partie défenderesse que les dépositions de la requérante quant à l'homme qu'elle dit devoir épouser, son apparence, son caractère, la dot versée et les relations entre l'homme qu'elle dit devoir épouser et son oncle sont imprécises et ne convainquent pas.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « *si en théorie, un demandeur d'asile n'a besoin daucun document pour étayer sa demande, on sait qu'en pratique, sa parole a de moins en moins de poids. Qu'en réalité on s'attend à ce qu'il cherche par tout moyen à étayer ses craintes par des documents probants ou a contrario à livrer un récit sans failles, sans contradiction, ni imprécision et sans mensonge* ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, comme indiqué *supra*. En termes de requête, la requérante estime que « *l'ensemble du récit de la requérante ne pouvait que constituer qu'un faisceau d'indices qui, à la lumière de la gravité du risque de persécution et surtout de la situation objective des mariages forcés au Burkina Faso aurait dû primer la crédibilité du récit de la requérante* » et invoque qu'elle « *apporte des détails assez poussés sur ce tonton, vieil ami de la famille, généreux, riche, mais en même temps hautain, humiliant, et violent* ». Le Conseil estime que ces arguments, qui tendent à réitérer les dépositions de la requérante lors de son audition, n'expliquent en rien le manque de crédibilité de ses dépositions. De même, l'existence de mariages forcés au Burkina Faso ne saurait emporter, à elle seule, la conclusion que la requérante risque d'être victime d'un tel mariage. La partie requérante précise que « *les inconsistances et les incohérences relevées par le CGRA dans sa décision doivent être comprise comme des différences culturelles entre ce qui doit se passer selon la réalité connu du CGRA et ce qui se passe réellement le contexte quotidien de la vie au Burkina* ». Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et estime que le peu de cohérence du récit de la requérante ne saurait s'expliquer par des « différences culturelles ».

De même, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante ne dépose pas plainte après avoir été abusée par l'homme auquel on veut la marier alors qu'elle dit avoir fait appel à la protection de ses autorités pour dénoncer le projet de mariage forcé auquel elle dit avoir été soumise. La requête n'apporte aucune explication à ce motif de sorte que le Conseil, qui relève qu'il est établi à la lecture du dossier administratif et pertinent en ce qu'il permet de constater que le récit de la requérante manque de crédibilité, le fait sien.

Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisants, et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis.

En termes de requête, la partie requérante expose que « *l'absence de crédibilité des faits est basée sur une mauvaise transcription par l'agent du CGRA des propos de la requérante qui a bien expliquée (sic) ses différentes démarches auprès de ses oncles avant et après l'annonce de ses fiançailles et ainsi que l'attitude ferme voir insultante à son encontre* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, la partie requérante n'a pas fourni la preuve du contraire.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant l'homme qu'elle serait contrainte d'épouser, la dot versée, les raisons pour lesquelles elle ne s'est pas adressée à ses autorités après avoir été agressée empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Quant à la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoquée formellement par la partie requérante dans son moyen, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit pas avoir été persécuté ni avoir encouru un risque réel de subir des atteintes graves, en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis de la loi précitée.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du 18 mars 2013 mentionne l'« *anxiété* » dont souffre la requérante, « *des troubles du sommeil, douleur psychosomatique « pique dans le cœur », problèmes de concentration, hyper vigilance et perte d'appétit, rêves répétitifs et envahissant de l'évènement* », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir la crainte de subir un mariage forcé.

A titre superfétatoire, le Conseil observe que cette attestation mentionne que la requérante est « agitée bien que gardant un discours et une pensée sans confusion observables » de sorte qu'il ne saurait être soutenu que la requérante soit incapable de soutenir sa demande de protection internationale.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina-Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSERET